

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1017 portant désignation des membres de la Commission chargée du recensement général des votes

n° 1017

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 octobre 1950

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1950

Date du numéro
1 octobre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n°50-3004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis et dépendances, promulgué par arrêté local n°847 du 26 août 1950

Vu le décret. n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er de la loi n° 50- 1004 sus-visée, promulgué par arrêté local n 997 du 4 octobre 1950

Vu la loi n 46-2151 du octobre 1946 relative « à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée par arrêté local n° 1235 du 17 octobre 1946

Vu l'arrêté n° 980 du 3: octobre 1950 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de la nouvelle Assemblée représentative du territoire : Vu l'arrêté n° ,996 du 4 octobre 1950 fixant la propagande électorale pour l'élection, de cette Assemblée

Vu l'arrêté n 103-6 du 9 octobre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le recensement général des votes, prévu à l'article 17 de la loi n° 50- 100-1 du 19 août 1950, aura lieu au palais de justice de Djibouti, en séance publique, le jeudi 9 novembre 1950 à 8 heures pour le premier tour de scrutin, et le jeudi 30 novembre, à la même heure, pour le second tour, s'il y a lieu.

Art. 2

— La Commission devant assurer ce recensement sera composée comme suit : M. Jurey, président du tribunal de première instance, président; M. Jouan, inspecteur des douanes, membre; M. Roussel, adjoint technique des travaux publics, membre, M. Labbc, chef de service à la Compagnie du C. F. E., membre M. Mohamed Aref, Dankali, commis au . Trésor, membre; M. Eouh Roble, Issa, chef du quartier 6, membre. M. Abdi Mohamed, Habar-Awâl, entrepreneur, membre. M. Ahmed Abdourab, Arabe, entrepreneur, membr.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, ; N. SADOTJL.